

Offre de repérage et de remobilisation (O2R)

Foire aux questions

Table des matières

ELIGIBILITE DES OPERATEURS	5
Les missions locales et Cap emploi peuvent-ils répondre à l'AMI en tant que porteurs de projet ou en intégrant un consortium ?	5
Les différents porteurs de solution d'accompagnement bénéficiant d'un financement du ministère du travail (IAE, EPIDE, E2C, T2CLD, EITI, TAPAJ, Convergence, Premières heures en chantier...) sont-ils éligibles à l'O2R en tant que porteurs de projet et/ou en tant que membre d'un consortium ?	6
Pour un porteur de PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi) au niveau local est-il cohérent de présenter un projet O2R du fait de la nécessité de proposer un projet complémentaire au droit commun dans le cadre de l'AMI ?	7
Est-ce qu'un opérateur peut candidater pour différents projets en tant que chef de fil ou membre du consortium ?	7
Peut-on proposer un projet sur l'ensemble du territoire ?	7
Est-ce qu'une action peut être infra-départementale ?	8
Dans le cas d'une réponse interdépartementale, est-il possible de répondre avec un projet « socle » commun aux départements avec des adaptations spécifiques aux territoires qui vont le nécessiter ? ..	8
Est-il possible de déposer un projet qui concerne plusieurs publics ?	8
Est-il exigé d'avoir des comptes certifiés par un Commissaire aux comptes (pour le passé) ou un expert-comptable suffit ?	8
Est-ce qu'une structure peut s'engager sur le projet même si elle n'a pas de comptabilité analytique ?	9
La lettre de soutien qui est demandée doit-elle être départementale ou régionale ?	9
Est-il possible d'avoir des lettres d'engagement des partenaires et de mettre en place le consortium au moment du conventionnement ?	10
A propos des consortiums.....	10
Est-il possible de présenter un projet qui n'est pas porté en consortium ?	10

En cas de consortium, comment sont définies les règles de coordination globale du projet et celles relatives à la coordination interne propre à chaque structure ?	10
Quelles sont les modalités de versement de la somme entre les membres du consortium ? Un accord suffit-il pour transférer les fonds ?.....	11
PUBLIC CIBLE VISE PAR LE DISPOSITIF	11
Y-a-t-il des conditions d'âge pour le public cible ?	11
Est-ce que le public réfugié peut être un public éligible ?	12
Les réfugiés accompagnés par le programme AGIR sont-ils éligibles ?.....	12
Les personnes avec un titre de séjour sont-elles éligibles ?	12
Pour le public BPI / PA ne disposant pas du NIR que faut-il renseigner comme numéro ?	12
Pour le public BPI / PA, que faut-il indiquer comme niveau de diplôme le plus élevé quand celui-ci n'est pas reconnu en France ?	12
Comment justifier les critères d'éligibilité des bénéficiaires (liste précise et officielle de document) ?	13
[NOUVEAU] Que signifie la notion de « sans contact depuis au moins 5 mois » dans le cadre du dispositif O2R (offre de repérage et de remobilisation) ?	13
Une personne sortant d'un dispositif d'accompagnement vers l'emploi peut-elle intégrer un parcours dans le cadre de l'O2R ?	14
Les jeunes accompagnés dans des parcours CEJ JR jusqu'à fin décembre 2024 pourront-ils être accompagnés par un opérateur O2R afin d'assurer une continuité de parcours ?	14
Un public de plus de 16 ans en situation de handicap sortant d'IME pourrait intégrer ce dispositif d'accompagnement ?	15
Les publics sous main de justice sont-ils éligibles dans le cadre de l'AMI ?.....	15
Un potentiel bénéficiaire qui a un accompagnement avec une assistante sociale mais qui n'est pas inscrit à France Travail, est-il considéré comme un « invisible » ?.....	15
LES ATTENDUS DU PARCOURS.....	15
Qu'est-ce qui est entendu par "parcours" ?	15
Qu'est-ce qui caractérise la validation du volet Repérage ? A partir de quand considère-t-on que la personne soit repérée ?	15
L'O2R cible-t-elle uniquement le retour vers l'emploi ou également le retour vers une formation pour une meilleure insertion vers le marché de l'emploi ?	16
Est-ce qu'une structure pourra accompagner une personne lorsque celle-ci refuse de s'inscrire à FT (notamment proposé dans la phase de remobilisation) ?.....	17
Quelle est la durée minimum du parcours de remobilisation pour les bénéficiaires ?	17
La durée moyenne de parcours comprend-elle la période de repérage ?	17
Le volet accompagnement inclut-il la levée des freins à l'insertion professionnelle ?.....	17

FINANCEMENT	18
Les projets proposés seront-ils financés à 100 % par l'Etat ?	18
Faut-il indiquer les co-financements dans le budget prévisionnel même si la structure n'est pas certaine de les obtenir ?	18
Y a-t-il un seuil maximal de subvention ?	18
Dans quelles conditions un co-financement par du FSE est-il possible ?	18
Comment va se dérouler la répartition du versement de la subvention annuelle ?	19
En cas de non-atteinte de l'objectif, peut-il y avoir une demande de remboursement ?	20
Quelles sont les dépenses éligibles et non éligibles ?	20
Est-il possible de faire appel à des prestataires externes pour l'animation d'ateliers, sans les intégrer en tant que membres du consortium ?	20
En cas de changement par rapport au budget prévisionnel (catégories de dépenses, nouvelles sources de financement...), quelles sont les obligations des opérateurs vis à vis de l'Etat ? Faut-il obtenir l'accord en amont ? Sous quelles modalités doit-il être informé ?	21
Quels sont les attendus et outils en termes de traçabilité des temps de travail ? (fiche mission ? fiche temps ?)	21
Le CAC atteste-t-il uniquement le chef de file sur la base de remontées des dépenses de tous les opérateurs ou doit-il intervenir auprès de tous les opérateurs ?	21
MISE EN OEUVRE.....	22
Si un projet débute en novembre 2024, quand se terminera-t-il ?	22
L'Etat mettra-t-il en place un outil de suivi des accompagnements ?	22
COLLECTE DES DONNEES.....	22
Quelles sont les modalités et la fréquence de la collecte de données ?	22
Quels sont les éléments d'information à collecter auprès des personnes ?	23
Les opérateurs doivent-ils renseigner tous les bénéficiaires (repérés, remobilisés et accompagnés) ou juste les personnes accompagnées ?	23
Service d'Intérêt Economique Général - CHARGE DE SERVICE PUBLIC	24
Qu'est-ce qu'un mandat de service économique d'intérêt général ?	24
Est-ce que tous les membres du consortium doivent avoir une comptabilité analytique pour justifier des financements ?	24
REMUNERATION DES BENEFICIAIRES – STATUT DES BENEFICIAIRES	24
ARTICULATION AUTRES DISPOSITIFS ET ACTEURS.....	25
Quels sont les acteurs officiellement membres du Réseau Pour l'Emploi ?	25
Quelle est l'articulation entre le CEJ JR et l'O2R ?	25



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Offre de repérage et de remobilisation

Dernière MàJ : 03/06/2025

L'accompagnement socio-professionnel des BRSA est une compétence des conseils départementaux (CD). Dans quelles mesures l'O2R doit s'articuler avec les CD ?..... 26

TEXTES DE REFERENCE

[Loi n°2023-1196](#) du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

[Décret n°2024-584](#) du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires

[Arrêté du 26 juin 2024](#) relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi

[Arrêté du 26 juin 2024](#) relatif aux modalités de publication de la liste mentionnée à l'article D. 5316-8 du code du travail

[Instruction DGEFP/DS/2024/131](#) du 30/07/2024 relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi

ELIGIBILITE DES OPERATEURS

Les missions locales et Cap emploi peuvent-ils répondre à l'AMI en tant que porteurs de projet ou en intégrant un consortium ?

Concernant les missions locales et les Cap emploi, le principe est qu'ils n'ont pas vocation à être porteurs de projet dans le cadre l'O2R en raison du chevauchement des attendus du cahier des charges avec la charge de service public qu'elles mettent en œuvre.

Leur participation à des consortiums, sans financement associé, est encouragée afin d'améliorer l'articulation de leur offre de service avec le déploiement de l'O2R.

Dans le cas où missions locales ou Cap emploi seraient candidats en tant que porteurs de projet et/ou en tant que membre d'un consortium destinataire de financements dans ce cadre, il relève des préfets de région et DREETS d'apprécier la possibilité de leur éligibilité qui sera soumise à une double condition :

- *L'absence d'une autre structure en capacité de couvrir les besoins sur le territoire concerné ;*
- *Un niveau de garantie apporté suffisant, notamment par le biais d'une comptabilité analytique, quant au caractère distinct du projet en matière d'actions menées, de bénéficiaires et de ressources humaines affectées, et à l'absence de double financement.*

Les différents porteurs de solution d'accompagnement bénéficiant d'un financement du ministère du travail (IAE, EPIDE, E2C, T2CLD, EITI, TAPAJ, Convergence, Premières heures en chantier...) sont-ils éligibles à l'O2R en tant que porteurs de projet et/ou en tant que membre d'un consortium ?

Le dispositif s'adresse à tout organisme public ou privé en capacité d'aller vers les publics dits vulnérables, et en capacité de proposer des actions complémentaires à l'offre de service du réseau pour l'emploi, afin d'offrir un accompagnement global et complet au regard des besoins du public ciblé, dans l'objectif de leur insertion durable dans l'emploi.

Ainsi les opérateurs (IAE, EPIDE, E2C, T2CLD, EITI, TAPAJ, Convergence, Premières heures en chantier...) bénéficiant d'un conventionnement et/ou d'un financement de l'Etat dans le cadre des dispositifs de droit commun pour des actions d'insertion professionnelle et de levée des freins périphériques, n'ont pas vocation à bénéficier d'un autre financement de l'Etat pour les mêmes actions.

La participation de ces acteurs à des consortiums, sans financement associé, est encouragée afin d'améliorer l'articulation de leur offre de service avec le déploiement de l'O2R.

Dans le cas où des acteurs seraient candidats en tant que porteurs de projet et/ou en tant que membre d'un consortium destinataire de financements dans ce cadre, il conviendra dans l'instruction de ces projets d'être particulièrement attentif aux éléments suivants :

- *Le niveau de garantie apporté, notamment par le biais d'une comptabilité analytique, quant au caractère distinct du projet en matière d'actions menées, de bénéficiaires et de ressources humaines affectées, et à l'absence de double financement ;*
- *L'articulation de l'opérateur avec le réseau pour l'emploi, permettant aux bénéficiaires ayant bénéficié d'actions de repérage et de remobilisation de s'inscrire auprès de l'opérateur France Travail et d'identifier l'ensemble des opportunités d'accompagnement existantes ; à ce titre la participation à un consortium sera valorisée ;*
- *Les enjeux et spécificités du territoire (ex : absence d'une autre structure en capacité de couvrir les besoins sur le territoire concerné) pouvant justifier de la pertinence d'un conventionnement de l'opérateur dans le cadre de l'O2R.*

L'offre de repérage et de remobilisation n'a pas vocation à financer l'essaimage dans de nouveaux territoires de programmes dont le développement territorial fait l'objet d'un financement par le ministère du travail (SEVE, Convergence, PHC TAPAH, TZCLD).

Pour un porteur de PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi) au niveau local est-il cohérent de présenter un projet O2R du fait de la nécessité de proposer un projet complémentaire au droit commun dans le cadre de l'AMI ?

Les mêmes principes que pour les membres du réseau pour l'emploi s'appliquent aux PLIE, qui appartiennent à ce même réseau, s'ils déposent une candidature en tant que porteurs du projet ou membres d'un consortium.

Est-ce qu'un opérateur peut candidater pour différents projets en tant que chef de fil ou membre du consortium ?

Oui, c'est possible. En revanche, il est important de bien identifier les dépenses de chacun des projets et garantir qu'il n'y a pas de doublons. Une comptabilité analytique distinguant bien les activités que la structure porte est absolument obligatoire.

Peut-on proposer un projet sur l'ensemble du territoire ?

Les projets devront être territorialisés tant sur l'offre proposée que sur les moyens à mobiliser. Ils devront tenir compte des spécificités du public et des zones géographiques ciblées dans les appels à manifestation d'intérêt et du maillage territorial déjà mis en place.

Il est cependant possible de proposer un projet sur l'ensemble du territoire si les besoins sont présents sur les territoires. Il est important de noter qu'il est obligatoire de présenter un accord de partenariat avec les différentes structures du RPE présentes sur les territoires afin d'apporter une offre au maximum en complémentarité de l'offre déjà existante.

Les projets proposant des actions sur un bassin d'emploi sont envisageables par exemple.

Il faut candidater auprès des différentes DREETS en s'assurant que le projet répond aux besoins exprimés dans les appels à manifestation d'intérêt. Il faut déposer une candidature par région.

Est-ce qu'une action peut être infra-départementale ?

Oui, les actions peuvent tout à fait être infra-départementales si cela répond aux spécificités du public et des zones géographiques ciblées dans les Appels à Manifestation d'Intérêt, notamment pour couvrir des zones où le besoin de repérage et d'accompagnement est prioritaire.

Dans le cas d'une réponse interdépartementale, est-il possible de répondre avec un projet « socle » commun aux départements avec des adaptations spécifiques aux territoires qui vont le nécessiter ?

L'offre de l'organisme est déployée en fonction d'un diagnostic des besoins des territoires et au regard de l'offre existante et disponible de l'ensemble du réseau des acteurs pour l'emploi. Le projet devra être clairement décliné sur les différents départements en fonction des besoins, mais celle-ci peut bien entendu partir d'une offre « socle ».

Est-il possible de déposer un projet qui concerne plusieurs publics ?

Oui, il est possible de déposer un projet qui concerne plusieurs publics. Les organismes sont invités à prendre connaissance des priorités départementales à ce titre.

Est-il exigé d'avoir des comptes certifiés par un Commissaire aux comptes (pour le passé) ou un expert-comptable suffit ?

La nécessité de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes dépend de la **nature juridique** de la structure et des **seuils financiers** atteints. Dans de nombreux cas, un expert-comptable peut suffire pour établir les comptes annuels, mais certaines structures doivent obligatoirement recourir à un commissaire aux comptes.

Voici les principales règles selon la forme juridique :

- **Sociétés Anonymes (SA)** : La certification des comptes par un commissaire aux comptes est **toujours obligatoire**, indépendamment des seuils financiers.
- **Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) et Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL)** : Un commissaire aux comptes est requis si l'entreprise dépasse **deux des trois seuils suivants pendant deux exercices consécutifs** :
 - Chiffre d'affaires HT supérieur à 8 millions d'euros.
 - Total du bilan supérieur à 4 millions d'euros.
 - Effectif de plus de 50 salariés.

- **Associations** : Elles doivent nommer un commissaire aux comptes si elles reçoivent plus de 153 000 € de subventions publiques ou si elles dépassent deux des trois seuils suivants :
 - Chiffre d'affaires supérieur à 3,1 millions d'euros.
 - Total du bilan supérieur à 1,55 million d'euros.
 - Plus de 50 salariés.

Si la structure n'atteint pas ces seuils, la certification par un expert-comptable peut suffire. Pour vérifier les seuils précis qui s'appliquent à chaque organisation, vous pouvez consulter les fiches suivantes :

- [Fiche sur les associations](#)
- [Fiche sur les autres structures juridiques](#)

Est-ce qu'une structure peut s'engager sur le projet même si elle n'a pas de comptabilité analytique ?

L'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi indique bien qu'une comptabilité analytique devra obligatoirement être mise en place pour répondre aux exigences fixées par le cadre européen sur le service d'intérêt économique général (SIEG). Il est possible d'être candidat si on n'a pas mis en place une comptabilité analytique jusqu'ici, mais il est indispensable de s'engager à en mettre une en place. Les organismes conventionnés doivent disposer d'une comptabilité analytique. Si cet engagement n'est pas tenu, cela peut entraîner la résiliation de la convention.

Le fait de conventionner avec l'Etat pour O2R accorde un mandat de Service d'intérêt économique général, donc la comptabilité analytique est obligatoire.

La lettre de soutien qui est demandée doit-elle être départementale ou régionale ?

La lettre de soutien ou accord de partenariat doit émaner d'un organisme référent du Réseau pour l'emploi, sans aucune contrainte sur le périmètre géographique. Il peut s'agir d'un accord de partenariat formalisé, ou d'une simple lettre d'engagement à un travail collaboratif pour les publics qui seront accompagnés. Le soutien peut émaner d'une direction régionale ou départementale d'un organisme référent pour l'emploi, mais aussi d'une agence, d'une mission locale, d'un cap emploi, pourvu que cela soit en lien avec le périmètre du projet déposé. Il s'agit, pour les organismes référents

d'indiquer si le candidat s'est manifesté auprès d'eux pour s'engager, s'il était retenu, à travailler en lien avec le RPE.

Est-il possible d'avoir des lettres d'engagement des partenaires et de mettre en place le consortium au moment du conventionnement ?

Au moment de la candidature, il est indispensable de définir qui sont les membres du consortium et les rôles et responsabilités de chacun. Le budget prévisionnel présenté doit tenir compte de ces éléments. Si l'accord de partenariat n'est pas abouti avec l'ensemble des membres du consortium au moment du dépôt de candidature, il faut pouvoir le signer avec les membres qui sont surs de pouvoir s'engager.

Le cas échéant, il est possible d'ajouter des membres au consortium par voie d'avenant.

A propos des consortiums

Est-il possible de présenter un projet qui n'est pas porté en consortium ?

Oui, toutefois, les consortiums sont encouragés pour permettre la mise en commun de compétences de levée des freins et d'insertion sociale et professionnelle et proposer un parcours qui réponde au mieux aux besoins des publics ciblés.

En cas de consortium, comment sont définies les règles de coordination globale du projet et celles relatives à la coordination interne propre à chaque structure ?

Dans le cas de consortium, chaque opérateur membre est identifié, le rôle et les responsabilités de chacun, ainsi que le circuit financier doivent être précisés dans la candidature, via l'accord de consortium. Si la candidature est retenue, chaque membre est signataire et engage sa responsabilité. Les conditions à respecter pour pouvoir candidater, définies par le cahier des charges, s'appliquent à chacun.

Le budget correspondant à la mise en œuvre de la charge de service public doit comprendre un plan de financement des actions prévues de façon détaillée avec une ventilation par poste et, le cas échéant, par membre du consortium. Le budget affiche également l'ensemble des recettes prévisionnelles, notamment des co-financements.

Les opérateurs doivent donc s'engager à produire tous les ans des bilans d'activité et comptable certifiés et à conserver toutes les pièces justifiant les dépenses pour pouvoir les produire en cas de contrôle. Cette disposition s'applique pour l'ensemble des membres du consortium, qui contribuent tous aux bilans présentés par le chef de file. Ces bilans permettent de contrôler la compensation de la charge de service public.

Chaque membre du consortium met en place une comptabilité analytique et peut justifier de l'éligibilité des dépenses.

Les données relatives au suivi des personnes accompagnées et la mise en œuvre du projet sont remontées par l'opérateur chef de file qui consolide les données pour le compte du consortium pour l'ensemble du projet.

La subvention est versée à l'opérateur désigné comme chef de file. Il s'engage à ventiler les versements entre les différents opérateurs tel que prévu par l'accord de consortium et dans l'annexe financière.

L'opérateur chef de file a donc une responsabilité dans la coordination globale du projet et dans la bonne transmission des informations entre l'administration et chaque membre du consortium. Il doit également proposer une procédure qui garantit la meilleure fluidité possible des parcours des bénéficiaires.

Mais chaque membre du consortium est responsable individuellement, des engagements pris dans le cadre de la convention. Il convient donc de mettre en œuvre une coordination interne qui garantisse la bonne exécution de ces engagements.

Quelles sont les modalités de versement de la somme entre les membres du consortium ? Un accord suffit-il pour transférer les fonds ?

Ces modalités doivent être précisées dans l'accord de consortium, qui précise les rôles et responsabilités et montants attribués à chaque membre. L'annexe financière précise également les montants. Au moment du solde de l'année en cours, les budgets sont mis à jour sur la base du réalisés constatés par le ou les commissaires aux comptes de chaque structure et de celui qui valide les comptes du projet de manière consolidé.

Ainsi, il est recommandé de verser les sommes sur un compte à part et d'effectuer le versement sur la base de l'annexe financière (taux de l'avance x montant de l'année 1).

Il n'est pas nécessaire d'établir de factures pour les versements entre les membres d'un consortium.

PUBLIC CIBLE VISE PAR LE DISPOSITIF

Y-a-t-il des conditions d'âge pour le public cible ?

Les personnes accompagnées dans le cadre de l'offre de repérage et de remobilisation peuvent avoir entre 16 et 67 ans.

Concernant plus spécifiquement les jeunes mineurs âgés de 16 à 18 ans soumis à l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation, leur accompagnement et orientation vers un dispositif d'insertion professionnelle doit au préalable être examiné dans le cadre des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Est-ce que le public réfugié peut être un public éligible ?

Les réfugiés accompagnés par le programme AGIR sont-ils éligibles ?

L'offre s'adresse à tous les publics les plus éloignés de l'emploi, y compris les personnes réfugiés (les primo-arrivants en général).

L'un des principes fondamentaux est que l'offre proposée doit s'inscrire en complète complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire concerné, dont le programme AGIR.

Les opérateurs qui candidatent sur ce public devront démontrer qu'un partenariat est mis en place avec l'opérateur AGIR du ou des départements sur lesquels il s'implante. Lors de l'instruction, les DREETS s'assureront qu'il n'y a pas de risque de chevauchement dans les actions proposées et que les publics sont bien différenciés.

Les personnes avec un titre de séjour sont-elles éligibles ?

Oui, les personnes qui disposent d'un titre de séjour sont éligibles, sous réserve que leur titre de séjour leur confère une autorisation de travail.

Pour le public BPI / PA ne disposant pas du NIR que faut-il renseigner comme numéro ?

Les primo-arrivants qui ne disposent pas de NIR peuvent faire la demande d'un numéro provisoire.

Pour le public BPI / PA, que faut-il indiquer comme niveau de diplôme le plus élevé quand celui-ci n'est pas reconnu en France ?

Il faut indiquer le plus haut niveau de diplôme obtenu dans le pays d'origine. Par exemple, si une personne était médecin ou comptable dans son pays d'origine, même si son diplôme n'est pas reconnu en France, elle ne peut être considérée comme non qualifiée au même titre qu'une personne qui est sortie du système scolaire sans diplôme obtenu.

Comment justifier les critères d'éligibilité des bénéficiaires (liste précise et officielle de document) ?

La fiche 5 « Indicateurs de suivi et de pilotage » annexée à [l'INSTRUCTION N° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024](#) reprend la liste des pièces justificatives en fonction du public ciblé dans la convention. Cette liste n'est pas exhaustive. Il est important de retenir que les opérateurs doivent conserver tout type de document qui démontre la réalité des accompagnements et la situation de vulnérabilité dans laquelle les personnes se trouvent.

[NOUVEAU] Que signifie la notion de « sans contact depuis au moins 5 mois » dans le cadre du dispositif O2R (offre de repérage et de remobilisation) ?

Le dispositif vise prioritairement les personnes qui sont en dehors des radars des opérateurs du réseau pour l'emploi.

Dans les actions de repérage, il est possible que les personnes touchées soient déjà inscrites à France travail, dans une mission locale. Elles ne sont pas inéligibles pour autant, et ce d'autant que, dans les premiers contacts, il est souvent nécessaire de tisser un lien de confiance avant d'obtenir ce type d'information. Ce qui est déterminant, c'est la situation individuelle de la personne et le cumul de difficultés pour un retour à l'emploi (cf. faisceau d'indices défini dans le cahier des charges).

Si, après plusieurs contacts avec la personne, il s'avère qu'elle est inscrite et accompagnée de manière intensive par le réseau pour l'emploi, cela la rend inéligible au dispositif pour poursuivre les actions de remobilisation et accompagnement.

Si, en revanche, il s'avère qu'elle est inscrite, mais n'est pas dans un parcours d'accompagnement intensif, alors, c'est sa situation individuelle qui va déterminer la poursuite du parcours. Un point avec le référent d'accompagnement du RPE doit permettre de déterminer la suite du parcours indépendamment de la date des derniers contacts entre la personne et son référent de parcours.

Si la personne n'est pas, à l'instant T, dans un parcours d'accompagnement intensif, mais en est sorti ou l'a abandonné, la notion de « sans contact depuis au moins de 5 mois » doit être prise en compte. La personne venant de bénéficier d'un accompagnement renforcé, n'est pas prioritaire. Mais, en cas d'abandon, il convient de comprendre la situation qui l'a amené dans cette situation et de faire le point avec le référent de parcours du RPE.

Dans toutes les situations, dès lors qu'une personne est inscrite auprès d'un organisme référent du réseau pour l'emploi, un point avec le référent de parcours s'avère indispensable pour déterminer quelle est l'offre d'accompagnement la plus adaptée à l'instant T.

Une personne sortant d'un dispositif d'accompagnement vers l'emploi peut-elle intégrer un parcours dans le cadre de l'O2R ?

Les jeunes accompagnés dans des parcours CEJ JR jusqu'à fin décembre 2024 pourront-ils être accompagnés par un opérateur O2R afin d'assurer une continuité de parcours ?

[L'instruction N° DGEFP/DS/2024/131 du 30/07/2024](#) précise que "Une personne qui est sortie d'un dispositif d'accompagnement vers l'emploi (CEJ, EPIDE, école de la 2ème chance...), ou d'engagement (service civique, SMA, SMV...) depuis moins de 5 mois n'est pas considérée comme prioritaire pour bénéficier de ce dispositif." Il s'agit avant tout d'un dispositif de repérage et de remobilisation, les personnes sortantes d'un dispositif emploi sont repérées et viennent de bénéficier de parcours d'accompagnement, a priori, intensifs.

Il n'est donc pas possible d'entrer dans un parcours O2R à l'issue d'un parcours CEJ Jeunes en rupture.

Le fait de contractualiser un accompagnement au titre de l'O2R permet-il à un jeune de 16 à 18 ans de respecter l'obligation de formation à laquelle il est soumis ?

Conformément à l'article L114-1 du code de l'éducation, l'obligation de formation est remplie « **lorsque le jeune** poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il **bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.** »

A ce titre, les jeunes de 16 à 18 ans, qui contractualisent un accompagnement dans le cadre de l'O2R, respectent leur obligation de formation.

Un public de plus de 16 ans en situation de handicap sortant d'IME pourrait intégrer ce dispositif d'accompagnement ?

Oui, s'il répond aux critères d'éligibilité indiqués dans le [cahier des charges](#)

Les publics sous main de justice sont-ils éligibles dans le cadre de l'AMI ?

Oui, les publics sous main de justice sont éligibles dans le cadre de l'AMI. Ce dispositif s'adresse prioritairement aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Il n'y a pas restriction sur les publics éligibles dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà d'un accompagnement dans le cadre d'une offre déjà présente sur le territoire.

Un potentiel bénéficiaire qui a un accompagnement avec une assistante sociale mais qui n'est pas inscrit à France Travail, est-il considéré comme un « invisible » ?

Dans le cadre de l'O2R, la notion « d'indivisibilité » ou de rupture s'apprécie par rapport au réseau pour l'emploi. Si une personne n'a pas été en contact depuis plus de 5 mois avec un conseiller France Travail, ou de Mission Locale, CAP Emploi, ou du Conseil départemental alors elle répond aux critères du cahier des charges.

LES ATTENDUS DU PARCOURS

Qu'est-ce qui est entendu par "parcours" ?

Le parcours est composé de l'ensemble des actions de repérage, remobilisation et, le cas échéant d'accompagnement socio-professionnel proposés aux publics ciblés dans une perspective de retour à l'emploi durable ou d'inscription à France Travail dans une logique de "raccrochage" au droit commun. Chacun des volets est identifié pour se doter d'un référentiel commun d'activités, mais chacun des volets d'accompagnement peut être mobilisés, selon les besoins des personnes accompagnées, de manière successive ou concomitante.

Les attendus de l'offre de service sont décrits par le cahier des charges qui est pris par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget : [Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Qu'est-ce qui caractérise la validation du volet Repérage ? A partir de quand considère-t-on que la personne soit repérée ?

Le repérage consiste à aller vers les personnes qui ne sont pas connues, identifiées ou accompagnées de manière régulière par le réseau pour l'emploi afin de les



accompagner dans des démarches de retour à l'emploi tout en tenant compte des freins sociaux auxquels elles font face.

Ces actions peuvent être de différentes natures : démarches « hors les murs », dans des lieux où vivent les publics éloignés de l'emploi qui ne se présentent pas spontanément aux opérateurs du RPE, au moyen de divers véhicules par exemple (truck, minibus...) ; un repérage de ces publics par leurs pairs, la relation de pairs étant susceptible d'instaurer une relation de confiance plus facilement ; la mise en place d'activités sportives et culturelles, qui peuvent présenter un caractère plus attractif et qui permettent une approche plus ludique et moins institutionnelle, des partenariats avec des structures associatives ou sociales visant les publics etc. Des exemples d'activités pouvant être proposées dans le cadre du volet repérage sont listés dans le cahier des charges pris par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049870762>.

Le taux de transformation entre les personnes sensibilisées et celles qui entrent dans le parcours devra pouvoir être valorisé, et pour cela toutes les actions mises en œuvre pour le repérage qui touchent le public cible seront prises en compte.

Concernant le reporting à réaliser : les personnes qui seront comptabilisées seront celles qui entreront dans un parcours formalisé par des actions de remobilisation et/ou d'accompagnement socio-professionnel, après avoir été repérées et avoir pu échanger sur leurs situations et besoins avec un opérateur.

L'O2R cible-t-elle uniquement le retour vers l'emploi ou également le retour vers une formation pour une meilleure insertion vers le marché de l'emploi ?

La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et, pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun -y compris les dispositifs de formation professionnelle. Au bout de 5 mois d'accompagnement dans le dispositif maximum, les opérateurs de repérage et de remobilisation doivent obligatoirement orienter les personnes accompagnées non inscrites auprès d'un organisme référent du réseau pour l'emploi, vers une inscription à France Travail.

Est-ce qu'une structure pourra accompagner une personne lorsque celle-ci refuse de s'inscrire à FT (notamment proposé dans la phase de remobilisation) ?

Une structure peut tout à fait accompagner une personne, même si celle refuse de s'inscrire à France Travail. Le raccrochage au droit commun par une inscription à France Travail est un des objectifs des parcours O2R, cela fait d'ailleurs parti des indicateurs généraux suivis (annexe 2 de la convention). Les opérateurs doivent viser un objectif à atteindre mais il n'est pas question d'exclure des bénéficiaires qui rencontreraient une certaine défiance vis-à-vis de France Travail. Le dispositif O2R devrait justement permettre de rapprocher de l'emploi un public « en dehors des radars ».

Quelle est la durée minimum du parcours de remobilisation pour les bénéficiaires ?

Les textes ne prévoient pas de durée minimum d'accompagnement, pour autant, il est prévu qu'ils soient intensifs et adaptés aux besoins des personnes. Les travaux de capitalisation ont mis en évidence que les périodes de remobilisation variaient entre 6 semaines et 3 mois. La durée moyenne d'accompagnement devra être précisée et explicitée dans le dossier de candidature puisqu'il s'agit d'un élément essentiel à l'instruction qualitative du projet. En moyenne, les textes prévoient que le parcours dure 6 à 9 mois, mais celui-ci doit s'adapter avant tout aux besoins des publics.

La durée moyenne de parcours comprend-elle la période de repérage ?

La durée moyenne correspond à la durée totale de l'accompagnement. Depuis le repérage, dès lors que l'entrée dans le dispositif est formalisée entre la personne et l'organisme d'accompagnement et la fin du parcours. Elle comprend l'ensemble des volets d'accompagnement. La durée doit être adaptée à chaque situation, elle peut être inférieure à 6 mois notamment pour les parcours qui ne comprennent qu'une phase de repérage et de remobilisation.

Le volet accompagnement inclut-il la levée des freins à l'insertion professionnelle ?

Oui, l'opérateur devra prendre en compte les freins à l'insertion socio-professionnelle identifiés liés à la situation de la personne (mobilité, garde d'enfant, santé, logement, ...) et s'appuyer sur l'offre existante sur le territoire pour lever ces freins. Ce volet implique une très bonne connaissance par l'opérateur de l'offre disponible sur le territoire sur l'ensemble des freins sociaux que peuvent rencontrer les personnes ciblées. Pour connaître les attendus de l'offre d'accompagnement, il est indispensable de lire le

cahier des charges pris par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049870762>

FINANCEMENT

Les projets proposés seront-ils financés à 100 % par l'Etat ?

L'Etat verse aux opérateurs une contribution financière afin de compenser les charges induites par la mise en œuvre des missions de service public qui leur sont confiées, sous réserve du respect des obligations fixées dans la convention, dans la limite des crédits disponibles. Les cofinancements sont fortement recommandés afin d'augmenter l'impact des actions mais aussi d'éviter les effets de concurrence entre différents dispositifs. La part de co-financement n'est pas imposée, mais elle doit permettre la viabilité économique du projet présenté.

Faut-il indiquer les co-financements dans le budget prévisionnel même si la structure n'est pas certaine de les obtenir ?

Le budget prévisionnel doit comprendre un plan de financement des actions prévues de façon détaillée avec une ventilation par poste et, le cas échéant, par membre du consortium. Le budget affiche également l'ensemble des recettes prévisionnelles, notamment des co-financements.

Dans le cas où les co-financements ne seraient pas acquis, au moment du dépôt de la candidature, il est demandé aux opérateurs d'en informer les services déconcentrés afin de prévenir toutes difficultés financières dans l'exécution du projet.

Y a-t-il un seuil maximal de subvention ?

Le projet présenté doit avant tout répondre aux besoins définis dans le cahier des charges et précisé dans chaque appel à manifestation (AMI). Ils doivent présenter des coûts raisonnables. S'il n'y a pas de seuil exprimé dans les AMI, les crédits sont prévus sur enveloppes fermées et la répartition des crédits tient compte des enveloppes régionales. Ainsi, l'instruction examinera si le coût par bénéficiaire selon le parcours proposé est raisonnable et compatible avec les équilibres budgétaires induits par les dotations régionales et des besoins du territoire.

Dans quelles conditions un co-financement par du FSE est-il possible ?

1) *Dans le cadre d'un projet porté par une seule structure*

La structure peut solliciter du financement FSE+ qui interviendrait, après instruction par les services compétents, en cofinancement du projet financé en tant qu'opérateur de

repérage et de remobilisation, sous réserve de respecter les règles respectives des deux modes de financement.

2) Dans le cadre d'un projet porté par un consortium

Un consortium ne peut pas solliciter un financement FSE+. Toutefois les membres d'un consortium lauréat de l'O2R pourront candidater individuellement aux appels à projets du FSE+ pour soutenir les actions qui leur auront été confiées au titre de l'O2R.

Comment va se dérouler la répartition du versement de la subvention annuelle ?

Si la convention est pluriannuelle, l'annexe financière est annuelle. Ainsi, le versement est prévu en 2 versements par année civile conventionnée (avance/solde). Chaque année un dialogue de gestion permet d'ajuster les budgets prévisionnels et d'organiser le solde de chaque année d'exécution.

La subvention est versée à l'opérateur désigné comme chef de file. Il s'engage à ventiler les versements entre les différents opérateurs tel que prévu par l'accord de consortium et dans l'annexe financière.

La subvention est versée en plusieurs étapes tel que défini dans la convention. En principe, le mécanisme prévoit des versements :

- Lors de la signature de la convention, 40% du montant de l'année 1 est versée à l'opérateur désigné comme chef de file ;*
- Le solde de l'année 1 (au maximum 60% de la subvention, dans la limite des coûts éligibles effectivement engagés) est versé après la production par l'opérateur d'un bilan d'activité et comptable certifié (au plus tard le 30 juin de l'année suivante) ;*
- Le dialogue de gestion qui doit se tenir au premier trimestre de chaque année, permet de mettre à jour les prévisions budgétaires de l'année 2 et permet de confirmer les moyens alloués et d'engager le versement de l'avance de l'année 2 ;*
- Le solde de l'année 2 est versé dans les mêmes conditions que celui de l'année 1.*

L'opération se répète pour chaque exercice comptable couvert par la convention.

En cas de non-atteinte de l'objectif, peut-il y avoir une demande de remboursement ?

L'[Instruction DGEFP/DS/2024/131](#) du 30/07/2024 précise que « Le dialogue de gestion qui doit se tenir au premier trimestre de chaque année, permet de mettre à jour les prévisions budgétaires de l'année 2 et permet de confirmer les moyens alloués et d'engager le versement de l'avance de 40% de l'année 2 ». Une adaptation du solde voire un reversement est donc possible en cas d'écart entre le budget réalisé et le budget prévisionnel. Le budget présenté en prévisionnel doit être adapté aux objectifs visés. Si les objectifs visés sont trop ambitieux, ils seront par ailleurs, revu à la baisse lors du dialogue de gestion.

Quelles sont les dépenses éligibles et non éligibles ?

La liste des dépenses éligibles et non éligibles est détaillée dans l' [Instruction DGEFP/DS/2024/131](#) du 30/07/2024.

Les actions de formation pourront figurer dans le projet mais elles ne pourront pas être valorisées comme des dépenses éligibles dans le cadre de l'offre de repérage et de remobilisation. Elles pourront en revanche être valorisées dans le cadre de co-financements.

Est-il possible de faire appel à des prestataires externes pour l'animation d'ateliers, sans les intégrer en tant que membres du consortium ?

Il est possible de recourir à des prestataires externes sans les intégrer dans un consortium. Les opérateurs mettant en œuvre une charge de service public, ils sont assujettis au code des marchés publics. Ils doivent ainsi se conformer aux procédures prévues dans le code des marchés publics et notamment garantir la transparence dans la publication et le respect des principes de concurrence.

Ils devront par ailleurs conserver toutes les pièces sur la passation du marché ainsi que les factures pour justifier les dépenses.

A CONSULTER : *Qu'est-ce qu'un mandat de service économique d'intérêt général ?*

Est-ce possible de prévoir dans le projet une période d'ingénierie/préparation des actions (en démarrage), et une période d'évaluation, au cours des 3 ans (et donc de valoriser les charges liées à ces périodes) ?

Il est possible de valoriser ce type de dépenses dans le volet coordination du budget. Une attention particulière doit être portée aux frais de coordination qui doivent rester raisonnables par rapport à la taille du projet. Il est recommandé de rester sur des frais de coordination qui ne dépassent pas 20% du budget global sur l'ensemble des 3 années afin de cibler majoritairement les dépenses sur les besoins en accompagnements et repérage.

En cas de changement par rapport au budget prévisionnel (catégories de dépenses, nouvelles sources de financement...), quelles sont les obligations des opérateurs vis à vis de l'Etat ? Faut-il obtenir l'accord en amont ? Sous quelles modalités doit-il être informé ?

L'opérateur est tenu d'informer les services de l'Etat de tout changement par rapport au budget prévisionnel. Cela doit être formalisé par une demande officielle, soit dans le bilan annuel, soit par simple courrier. Selon l'impact de ces modifications sur l'équilibre général du projet, la DREETS définira la nécessité de proposer un avenant à la convention ou la simple prise en compte de ces éléments lors du dialogue de gestion et la détermination du budget prévisionnel pour l'année suivante. Dans tous les cas, ces éléments seront pris en compte dans le calcul de la compensation de la charge de service public.

Quels sont les attendus et outils en termes de traçabilité des temps de travail ? (fiche mission ? fiche temps ?)

Le commissaire aux comptes des opérateurs peut donner tous les conseils utiles pour déterminer la meilleure manière de tracer les dépenses et de leur conformité aux engagements de la convention.

Le CAC atteste-t-il uniquement le chef de file sur la base de remontées des dépenses de tous les opérateurs ou doit-il intervenir auprès de tous les opérateurs ?

Tous les opérateurs doivent mettre en place une comptabilité analytique avec des comptes certifiés dès lors qu'il y a des flux financiers entre eux. Chaque opérateur doit donc faire certifier le budget propre à chaque opérateur par leur Commissaire aux Comptes respectif. Un CAC doit également certifier le budget global du projet sur la base des remontées de chaque opérateur. L'ensemble des éléments doivent être conservés en cas de contrôle approfondi. Les comptes qui permettront de déterminer le montant de la charge de service public sont les comptes consolidés.

MISE EN OEUVRE

Si un projet débute en novembre 2024, quand se terminera-t-il ?

La durée d'un projet est de 3 ans. De ce fait, un projet qui débute au 01/11/24 se terminera au 31/10/27. Il se déroule sur 4 années civiles et donc sur 4 exercices comptables. Le budget prévisionnel devra comporter 4 budgets annuels.

L'Etat mettra-t-il en place un outil de suivi des accompagnements ?

Comme pour les AAP d'expérimentation, les données permettant de piloter la mise en œuvre du service et de contrôler l'atteinte des objectifs fixés dans la convention devront être transmises aux services du ministère chargé de l'emploi, tant au niveau central que déconcentré, au moyen d'un tableur en ligne, appelé « collecteur », mis à jour trimestriellement, comprenant les données individuelles relatives à l'ensemble des personnes bénéficiaires du projet.

Lorsqu'un même opérateur est conventionné dans plusieurs régions, il devra effectuer ces remontées dans le collecteur pour chaque région.

Quels sont les logos à faire figurer sur les supports de communication des opérateurs ?

Les logos DREETS / Préfecture de Région

COLLECTE DES DONNEES

Quelles sont les modalités et la fréquence de la collecte de données ?

*La transmission des données se fera par un **dépôt trimestriel** d'un fichier fourni par la DGEFP respectant un format prédéfini, dans un outil de collecte dédié, le **Collecteur** : <https://collecteur.emploi.gouv.fr> ;*

*Chaque trimestre, le fichier déposé doit contenir **l'ensemble des données depuis le démarrage des actions**. S'il y a des évolutions, les données doivent être actualisées par rapport au dépôt précédent ;*

*La première collecte de données se tiendra en **AVRIL 2025**, sur une durée de 2 semaines ;*

Des contenus de formation et un guide utilisation sont mis à disposition des opérateurs sur la plateforme collaborative La Place : [Collecteur - RESSOURCES](#) - [Offre de Repérage et de Remobilisation - Espace Opérateurs - LA PLACE](#)

Quels sont les éléments d'information à collecter auprès des personnes ?

L'ensemble des données attendues pour le pilotage du dispositif et son évaluation sont décrites en annexe 2 de la convention.

Points de vigilance :

- L'opérateur s'engage à **informer les bénéficiaires** de la transmission de ces données au Ministère du Travail et de l'Emploi à des fins de d'évaluation et de statistique publique, **dans le respect le plus strict de sécurité et de confidentialité des données**, en vertu de la loi du 7 juin 1951.
- Les données peuvent faire l'objet de **contrôles** en cas d'audits. Les données transmises doivent pouvoir être justifiées, l'opérateur doit donc collecter des **pièces justificatives**

Les opérateurs doivent-ils renseigner tous les bénéficiaires (repérés, remobilisés et accompagnés) ou juste les personnes accompagnées ?

Les opérateurs doivent reporter dans le fichier Collecteur les données définies à l'annexe II de leur convention pour chaque personne bénéficiant d'actions de repérage, de remobilisation et/ou d'accompagnement.

En phase de repérage, une personne qui n'aurait bénéficié que d'un rendez-vous sans suite d'accompagnement derrière **ne doit pas être intégrée au collecteur**. Il faut à minima qu'il y ait eu quelques rendez-vous de suivi pour considérer qu'elle entre dans un parcours de repérage et de remobilisation. Les données demandées dans le collecteur, par exemple le NIR, nécessitent bien qu'il y ait eu plusieurs rendez-vous.

Dans le cas où un projet serait uniquement financé sur la brique repérage et/ou remobilisation, l'opérateur doit être en mesure de récolter les informations sur les personnes ayant bénéficié de ces actions afin de caractériser le public ciblé par le projet et évaluer les suites de parcours (raccrochage au RPE).

Pour rappel, les opérateurs doivent sécuriser la collecte par la signature d'un contrat d'adhésion qui permet d'informer les personnes de la collecte de leurs données. S'ils n'utilisent pas le contrat d'adhésion tel que proposé par la DGEFP, les opérateurs doivent obligatoirement informer les bénéficiaires par un autre document.

Service d'Intérêt Economique Général - CHARGE DE SERVICE PUBLIC

Qu'est-ce qu'un mandat de service économique d'intérêt général ?

Les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation se verront confier une nouvelle charge de service public au bénéfice des publics les plus vulnérables, par voie de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), pilotées par les DREETS.

Les opérateurs de l'Offre de Repérage et de Remobilisation obtiennent un mandat de SIEG qui implique un certain nombre d'obligation liées au droit européen pour l'ensemble des opérateurs signataires (chef de file et membres du consortium). Il s'agit notamment de :

- *Tenir obligatoirement une comptabilité analytique ;*
- *Être transparent dans la communication des dépenses éligibles pour compenser la charge de service public à l'euro près. Ainsi, les conditions de détermination du coût du projet et de la contribution financière de l'Etat devront être fixés dans la convention ;*
- *Conserver les pièces utiles aux contrôles pour vérifier l'absence de surcompensation.*

La fiche 4 - Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) en annexe de [l'Instruction DGEFP/DS/2024/131 du 30/07/2024 relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi](#) précise tous ces points.

Est-ce que tous les membres du consortium doivent avoir une comptabilité analytique pour justifier des financements ?

Tous les membres du consortium sont signataires de la convention. A ce titre, en tant que bénéficiaires de fonds publics pour remplir une mission d'intérêt général, ils doivent tous respecter des exigences précises de traçabilité financière. La comptabilité analytique est ainsi indispensable pour séparer et détailler les coûts relatifs aux missions d'intérêt général financées par les fonds publics.

REMUNERATION DES BENEFICIAIRES – STATUT DES BENEFICIAIRES

Pour toutes questions relatives à la rémunération et au statut des bénéficiaires, vous pouvez vous référer à la Foire aux Questions RSFP

ARTICULATION AUTRES DISPOSITIFS ET ACTEURS

Quels sont les acteurs officiellement membres du Réseau Pour l'Emploi ?

Dans le cadre de la loi pour le plein emploi de 2023, plusieurs acteurs sont officiellement membres du "réseau pour l'emploi". Ce réseau comprend :

- France Travail (nouvel opérateur qui remplace Pôle emploi),
- Les conseils départementaux,
- Les missions locales,
- Cap emploi (pour les personnes en situation de handicap),
- Les organismes délégués des conseils départementaux,
- Les associations et autres organismes qui participent à l'accompagnement et l'insertion des demandeurs d'emploi.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter l'article ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000048585317/

Quelle est l'articulation entre le CEJ JR et l'O2R ?

Les deux offres s'adressent à des publics les plus vulnérables dans une logique de repérage et de remobilisation. L'O2R a été conçue pour donner un cadre pérenne à toutes les actions qui ont été expérimentées sous diverses formes dans le cadre des AAP du PIC ou du CEJ JR. De ce fait, il n'y aura pas de nouvelle vague d'appels à projet sur le CEJ JR.

Concernant les projets CEJ JR en cours, ils doivent se poursuivre jusqu'à la date de fin prévue dans les conventions financières. A l'issue du conventionnement, les porteurs sont invités à candidater à l'O2R afin de poursuivre leurs actions.

Il existe toutefois deux cas :

- pour les opérateurs dont les projets arrivent à échéance fin décembre 2024, ils pourront candidater dans le cadre de l'O2R 2024, en valorisant les actions déployées ;
- pour les opérateurs dont les projets terminent en 2025, les lauréats devront se rapprocher de la DREETS concernée pour envisager les modalités de candidature et/ou connaître le calendrier d'AMI complémentaire.

L'accompagnement socio-professionnel des BRSA est une compétence des conseils départementaux (CD). Dans quelles mesures l'O2R doit s'articuler avec les CD ?

Le diagnostic et l'orientation de ce public s'effectue avec FT et tombe en effet sous la compétence des CD.

L'offre s'adresse prioritairement aux publics dits « invisibles » et donc, a priori, non-inscrits (FT, ML, ou RSA), mais elle s'adresse également aux personnes qui peuvent être inscrites chez l'un des opérateurs mais sans contact, sans solution d'accompagnement depuis 5 mois au moins. On part du principe, qu'un contact SMS ou téléphonique n'est pas un véritable accompagnement.

L'offre s'adresse donc aux publics les plus vulnérables (cf. faisceaux d'indices du cahier des charges) qui ne sont pas en accompagnement ou sont en rupture. Pour ces personnes, il est donc possible d'être accompagnées par les opérateurs de repérage et de remobilisation, mais il devra y avoir un point de contact avec l'organisme de référence (FT, CD ou ML) pour s'accorder vers la meilleure solution d'accompagnement (opérateur de repérage ou organisme référent) et envisager, le cas échéant, un co-accompagnement. Par exemple, pour bénéficier de formations, il sera utile que les bénéficiaires soient inscrits, mais l'accompagnement global, la levée de freins, pourront être réalisés par l'opérateur de repérage.

Par ailleurs, si certains de ces opérateurs, sont aussi prestataires des CD, le point devra être traité en conférence des financeurs pour garantir une complémentarité des périmètres et des publics. Les publics accompagnés ne pourront être financés au titre de la prestation CD et de l'O2R. Le rôle des gouvernances du réseau pour l'emploi est donc essentiel dans la vérification des mécanismes de financements sur un même projet pour éviter des doublons. La comptabilité analytique a également un important rôle pour permettre cette vérification.